



| | Exp dition | | Titre europ en |
|--|------------|------------|----------------|
| Num ro de r pertoire 2023 / | d livr e   | d livr e   | d livr e   |
| Date du prononc  3 mars 2023 | le   | le   | le   |
| Num ro de r le 22A2 | DE: | DE: | DR: |

ne pas pr senter au receveur

Justice de paix du canton de Dinant

JUGEMENT

| |
|-------------------|
| Pr sent  le |
| Non enregistrable |

Le juge de paix prononce le jugement suivant dans l'affaire de:

- **S.A. B1** (précédemment S.A. B2), dont le siège social est établi à ..., ayant pour avocat Me Ad1, dont les bureaux sont situés à ... ;

partie demanderesse

- **M. P1**, domicilié à ..., ayant pour avocat Me Ad2, dont les bureaux sont situés à ... ;

partie défenderesse

Procédure

La partie demanderesse a introduit l'affaire par citation du 15 décembre 2021.

Vu le jugement interlocutoire de réouverture des débats avec fixation nouvelle date d'audience (art. 775 C.J.) du 29 août 2022.

Le juge de paix a entendu toutes les parties à l'audience du 13 février 2023.

Vu le dossier de pièces avec l'inventaire des pièces justificatives (art. 721/9° du CJ) y déposés par la partie défenderesse.

Le juge de paix a tenu compte des actes de procédure et des pièces déposées.

La loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

Motivation

M. P1 a souscrit, en date du 17 avril 2018 avec Mme P2, auprès de la S.A. B1, un prêt à tempérament pour un montant principal de 30.000 euros, solidairement et indivisiblement.

Par jugement du tribunal de l'entreprise de Liège, division Namur du 7 février 2019 Mme P2 a été déclarée en faillite.

Par jugement du 20 octobre 2021, le tribunal de l'entreprise a prononcé la clôture des opérations de la faillite, a donné décharge au curateur de son mandat et « par le jeu de l'effacement, libère Mme P2 envers ses créanciers du solde de ses dettes, sans préjudice des sûretés réelles données par le failli ou un tiers ».

La demande tend à la condamnation du défendeur au paiement de la somme suivante à la partie demanderesse :

| | |
|-----------------------------|------------------|
| - Capital restant dû: | 27.218,80 euros |
| - Intérêts : | 702,61 euros |
| - Indemnité contractuelle : | 1.735,94 euros |
| - paiements à déduire : | - 6.749,05 euros |

TOTAL: 22.908,30 euros

somme à majorer des intérêts moratoires et judiciaires au taux de 0,93 % l'an depuis le 30 novembre 2021 jusqu'à complet paiement et des dépens, par jugement exécutoire par provision.

Le jugement du 29 août 2022 dispose que :

Le **défendeur** invoque le bénéfice de l'article XX.174 du code de droit économique et postule que la demande soit dite non fondée car il bénéficie de l'effacement des dettes de son épouse.

Il affirme que le crédit a été souscrit pour faire l'acquisition d'un véhicule à usage professionnel qui a d'ailleurs été saisi et vendu par le curateur.

La **demanderesse** soutient quant à elle que M. P1 ne bénéficie pas du dit article car l'effacement serait sans effet sur les dettes personnelles ou communes du conjoint nées d'un contrat conclu par eux et qui sont étrangères à l'activité professionnelle du failli. S'agissant « strictement » d'un crédit à la consommation et non d'un crédit professionnel lié à l'activité de Mme P2, M. P1 ne bénéficierait pas de l'effacement. Le seul fait que ce véhicule ait été saisi par le curateur n'est pas probant dès lors que s'agissant d'une faillite en personne physique, Mme P2 a été dessaisie de ses biens professionnels mais également privés.

L'article XX.174 du code de droit économique est libellé comme suit:

« Le conjoint du failli, l'ex-conjoint, le cohabitant légal ou l'ex-cohabitant légal du failli, qui est personnellement coobligé à la dette de celui-ci, contractée du temps du mariage ou de la cohabitation légale, est libéré de cette obligation par l'effacement.

L'effacement ne peut profiter au cohabitant légal dont la déclaration de cohabitation légale a été faite dans les six mois précédant l'ouverture de la procédure de faillite.

L'effacement est sans effet sur les dettes personnelles ou communes du conjoint, de l'ex-conjoint, du cohabitant légal ou de l'ex-cohabitant légal, nées d'un contrat conclu par eux, qu'elles aient été ou non contractées seul ou avec le failli, et qui sont étrangères à l'activité professionnelle du failli ».

La qualification donnée à un contrat de crédit n'en détermine pas *de facto* la nature professionnelle ou non professionnelle.

C'est son affectation qui permet de lier (ou non) le crédit à une activité économique.

L'effacement profite au conjoint sauf si la dette est étrangère à l'activité professionnelle du failli.

Avant dire droit au fond, il a ordonné la réouverture des débats aux fins que le défendeur apporte des éléments quant à l'affectation du véhicule financé à l'activité professionnelle de Mme P2 tels que par exemple la copie des déclarations fiscales et des annexes (amortissement du véhicule, déduction des factures d'entretien du véhicule, des taxes de circulation, des assurances, ...), la preuve d'éventuels remboursement de la TVA (sur le véhicule, sur des factures y relatives),... et a fixé l'affaire à cet effet à l'audience publique du lundi 14 novembre 2022 à 13:45 heures, à 5500 Dinant rue Arthur Defoin, 215A à la Justice de Paix.

A la susdite audience, la cause a été reportée au 13 février 2023 à la demande de Me Ad2 car il devait encore recevoir des informations de l'administration de la TVA et en accord avec Me Ad1.

Le 13 février 2023, la demanderesse maintient ses revendications.

La partie défenderesse a déposé des pièces justificatives.

La partie défenderesse dépose une copie de déclaration périodique de T.V.A. relative au 3ème trimestre de l'année 2018 (pièce 3). Celle-ci reprend un montant correspondant au prix d'achat du véhicule hors TVA.

La production de la facture d'achat du véhicule, la présence de l'achat sur la déclaration de TVA du 3ème trimestre et l'indication de la voiture dans le rapport de la faillite prouve que la dette n'est pas étrangère à l'activité professionnelle du failli.

Les conditions d'application de l'article XX.174 du CDE sont donc réunies.

M. P1 est libéré de l'obligation par l'effacement.

La demande est donc recevable mais non fondée.

Décision

Le juge de paix,

Déclare l'action recevable, mais non fondée.

Condamne la partie demanderesse au paiement des frais de la procédure de la partie défenderesse, étant l'indemnité de procédure de 3.000 euros.

Le juge de paix condamne la S.A. B1 au paiement du droit de mise au rôle de 50,00 €. Ce droit de mise au rôle doit être payé au SPF Finances, après invitation par ce dernier.

Ce jugement est prononcé **contradictoirement et anticipativement** à l'audience publique du **vendredi trois mars deux mille vingt-trois** de la Justice de paix du canton de Dinant, par **Véronique Laurent, juge de paix**, assistée de Mme ..., greffier.

Et le juge de paix a signé avec le greffier.